

C-443

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-443

An Act to amend the Nuclear Energy Act and the Nuclear Safety and Control Act

First reading, October 20, 1998

C-443

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-443

Loi modifiant la Loi sur l'énergie nucléaire et la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

Première lecture le 20 octobre 1998

MR. CHATTERS

M. CHATTERS

SUMMARY

The purpose of this enactment is twofold. Firstly, it would bring into force legislation that separates the Atomic Energy Control Board, the regulator of nuclear matters, from Atomic Energy of Canada Limited, the federal organization responsible for research, development and marketing of nuclear energy. Currently, the two bodies are encompassed in one statute and accountable to the same Minister. Secondly, it would amend that legislation to ensure that the Board, replaced by the Canadian Nuclear Safety Commission in that legislation, would be accountable to the Minister of the Environment rather than a Minister designated by cabinet, who at present is the Minister of Natural Resources. It would also provide that Atomic Energy of Canada Limited will no longer be accountable to that latter Minister but to the Minister of Industry.

SOMMAIRE

Ce texte a un double objet. Premièrement, il met en vigueur les dispositions législatives qui séparent la Commission de contrôle de l'énergie atomique, l'organisme de réglementation des questions nucléaires, d'Énergie atomique du Canada limitée, la société commerciale fédérale responsable de la recherche sur l'énergie atomique, de son développement et de sa mise en marché. Présentement les deux organismes sont régis par la même loi et répondent au même ministre. Deuxièmement, ce texte modifie les dispositions législatives afin de faire en sorte que la Commission, remplacée par la Commission de sûreté nucléaire en vertu de cette loi, réponde au ministre de l'Environnement, plutôt qu'au ministre des Ressources naturelles. Il édicte aussi qu'Énergie atomique du Canada limitée ne répondra pas à ce dernier ministre, mais à celui de l'Industrie.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-443

An Act to amend the Nuclear Energy Act and
the Nuclear Safety and Control Act

PROJET DE LOI C-443

Loi modifiant la Loi sur l'énergie nucléaire et
la Loi sur la sûreté et la réglementation
nucléaires

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Nuclear Amendment Act, 1998*.

R.S., c. A-16;
1993, c. 34;
1994, c. 43;
1997, c. 9

NUCLEAR ENERGY ACT

“Minister”
“ministre”

2. The definition “Minister” in section 2
of the *Nuclear Energy Act* is replaced by the
following:

“Minister” means the Minister of Industry;

Transfer of
shares

3. The Act is amended by adding the 10
following after section 11:

11.1 (1) Any shares of the company Atomic Energy of Canada Limited that are held or owned by the Minister of Natural Resources under subsection 11(1) as it read immediately before the coming into force of this section are hereby transferred to the Minister of Industry who is hereby authorized to acquire the shares.

Registration
and holding
of shares

(2) The shares transferred to the Minister by subsection (1) shall be registered in the books of the company Atomic Energy of Canada Limited in the name of the Minister and shall be held or owned, as the case may be, by the Minister in trust for Her Majesty in right of Canada.

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé : *Loi de 1998 modifiant les 5 lois nucléaires.*

Titre abrégé
5

LOI SUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L.R. ch.
A-16; 1993,
ch. 34; 1994,
ch. 43; 1997,
ch. 9

2. La définition de « ministre » à l'article 2 de la *Loi sur l'énergie nucléaire* est remplacée par ce qui suit :

« ministre » Le ministre de l'Industrie.

« ministre »
“Ministre”

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

11.1 (1) Toutes les actions d'Énergie atomique du Canada limitée détenues par le ministre des Ressources naturelles en vertu du paragraphe 11(1), dans la version de celui-ci immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, sont par les présentes transférées au ministre de l'Industrie qui est par les présentes autorisé à les acquérir.

Transfert des
actions

(2) Les actions transférées au ministre en vertu du paragraphe (1) sont inscrites aux livres de la compagnie Énergie atomique du Canada limitée au nom du ministre et il les détient en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada.

Inscription et
détenzione des
actions

1997, c. 9

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION
NUCLÉAIRES

1997, ch. 9

4. (1) The definition “Minister” in section 2 of the Nuclear Safety and Control Act is replaced by the following:

“Minister” means the Minister of the Environment.

(2) Section 127 of the Act is replaced by the following:

127. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) If this Act is not in force on the day *The Nuclear Amendment Act, 1998* is assented to, this Act shall come into force on a day to be fixed by the Governor in Council that is not later than 60 days after that assent.

4. (1) La définition de « ministre » à l'article 2 de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires est remplacée par ce qui suit :

5 « ministre » Le ministre de l'Environnement. 5 « ministre »
“Minister”

(2) L'article 127 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

127. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur à la date fixée par

10 décret.

Entrée en vigueur

10

(2) Si elle n'est pas en vigueur à la date de la sanction de la *Loi de 1998 modifiant les lois nucléaires*, la présente loi entre en vigueur, à la date fixée par décret, qui ne peut être plus 15 de soixante jours après cette sanction. 15

Exception

Entrée en vigueur

15

Coming into force

Exception